



## Recommandation TU n° 02/2010 du 26 avril 2010

**Objet :** Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de la recherche intitulée "*Doctoraatsonderzoek naar de criminele carrière van druggebruikende delinquenten*" effectuée par l'Université de Gand (IRCP).

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après l'A.R.), en particulier l'article 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de la recherche intitulée "*Doctoraatsonderzoek naar de criminele carrière van druggebruikende delinquenten*" de l'Université de Gand (IRCP) reçue par la Commission le 25/02/2010 ;

**Considérant que le respect de l'obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées et l'obtention de leur consentement se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés,**

Émet le 26/04/10 la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. La communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de la recherche ne sont pas autorisées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées car l'identification n'est pas nécessaire à la réalisation de la finalité envisagée.
2. Les conditions telles que reprises dans la délibération RN n° 11/2010 du 24 mars 2010 doivent être respectées.
3. Le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cet égard, je vous renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission, [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be) – En pratique – Sécurité de l'information – Mesures de référence. Étant donné que des données à caractère personnel telles que visées à l'article 8 de la LVP sont également traitées, il doit également être satisfait aux conditions reprises à l'article 25 de l'AR.
4. Les données d'identification et les données de la recherche doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à la recherche.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

Patrick Van Wouwe

Willem Debeuckelaere